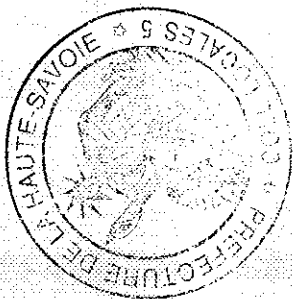


PLAN DE PROTECTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES



Pour copie conforme,
LE CHEF DE BUREAU,

Alain GOYARD

-- P. P. R. --

de la commune de

PETIT - BORNAND

DEUXIEME LIVRET

VU pour être annexé à mon
arrêté de ce jour. - 5 MARS 1997
LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Albert DUPUY

Avril 1996

SOMMAIRE - DEUXIEME LIVRET

LE REGLEMENT DU P.P.R.	<u>PAGES</u>
1 - DISPOSITIONS GENERALES	140
1.1. Objet et champ d'application.....	140
1.2. Division du territoire en zones de risques.....	140
1.3. Effets juridiques du P.P.R.	141
2 - MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE RISQUES	143
2.1. Remarque importante	143
2.2. Tableau récapitulatif des zones de risques et des règlements-types applicables.....	144
CATALOGUE DES REGLEMENTS-TYPES	146
* Zones rouges : règlement X.....	147
* Zones bleues : règlements A à S.....	149
* Règlement spécial concernant le risque sismique	176
ANNEXES : LOI - DECRET - ARRETE PREFECTORAL - NOTE	177
n° 1 : loi n° 95-101 du 02.02.95, relative au renforcement et à la protection de la nature.....	178
n° 2 : décret n° 95-1089 du 05.10.95, relatif aux Plans de Prévention des risques naturels prévisibles.....	181
n° 3 : arrêté préfectoral n° 94-08 du 13 décembre 1994	188

DEUXIEME LIVRET

LE REGLEMENT DU P. P. R.

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de **PETIT-BORNAND** incluse dans le périmètre d'étude et d'application du P.E.R. tel qu'il est défini par l'arrêté préfectoral du 8 février 1991. Il détermine les mesures de prévention particulières à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'art. 40-1, paragraphes 3 et 4, de la loi du 22 juillet 1987. Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.P.R. sont :

- les avalanches,
- les mouvements de terrain,
- les débordements torrentiels,
- les séismes.

1.2. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES DE RISQUES

Le territoire de la commune de **PETIT-BORNAND**, couvert par le P.P.R., est réparti en 3 zones :

- une **zone blanche** : réputée dépourvue de risques prévisibles ou, pour laquelle, le degré de risque éventuel est considéré comme négligeable ;
- une **zone rouge** qui est :
 - soit réputée à risque élevé tant en raison de l'intensité prévisible du risque qu'en raison de la forte probabilité d'occurrence. Par ailleurs il n'existe souvent pas de système de protection efficace acceptable au regard des enjeux socio-économiques existant,
 - soit à maintenir "non aedificandi".

- une **zone bleue** : à risques intermédiaires d'intensité prévisible plus modérée qu'en zone rouge et de probabilité d'occurrence plus faible. Le risque y est considéré comme acceptable sous réserve de l'application de mesures de protection spécifiques, individuelles ou collectives, décrites dans le règlement.

La **délimitation** entre zones à risques (rouges et bleues) et zones hors risques (blanches) résulte de la prise en compte de critères purement techniques et historiques.

La **délimitation**, à l'intérieur d'une même zone de risques, entre zone rouge et zone bleue, résulte de la prise en compte conjointe :

- de critères techniques et historiques (intensité - occurrence du risque) ;
- de critères **d'opportunité** économique : bilan coût-avantage des protections à mettre en oeuvre, eu égard aux intérêts socio-économiques à protéger.

1.3. EFFETS JURIDIQUES DU P.P.R.

Le Plan de Prévention des Risques, approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

- En **zone rouge** : Seuls sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, les occupations et utilisations du sol énoncées dans le **règlement X**.

- **En zone bleue** : les mesures de prévention et de protection énoncées dans le règlement peuvent être rendues obligatoires dans un délai de 5 ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

Le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le P.P.R. est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Toutefois, les travaux de prévention ou de protection imposés à des biens construits ou aménagés ne peuvent porter que sur des aménagements limités, dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

2. MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE RISQUES

2.1. REMARQUE IMPORTANTE

On trouvera, ci-après, le tableau récapitulatif des zones de risques (zones **rouges** - zones **bleues**) retenues au P.P.R. :

- chaque zone est désignée par le numéro qui figure, pour chacune d'entre-elle, sur la carte P.P.R.,
- en face de chaque zone est indiqué, par une lettre, le règlement-type applicable pour la zone,
- l'ensemble des règlements-types est regroupé, ci-après, dans le catalogue des règlements-types.

Tout règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables au niveau architectural, éventuellement urbanistique, pour chacune des zones à risque. Les prescriptions sont, en principe, opposables et doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occupation du sol.

Les règlements comportent également des recommandations qui, contrairement aux prescriptions, ne sont pas opposables mais, comme leur nom l'indique, fortement conseillées.

2.2. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ZONES DE RISQUE ET DES RÈGLEMENTS APPLICABLES

N° DE ZONE P.P.R.	REGLEMENT-TYPE
1	X
2	X
3	X
4	E
5	F
6	G
7	X
8	X
9	X
10	X
11	G
12	X
13	P
14	X
15	X
16	H
17	X
18	X
19	X
20	X
21	K
22	L
23	I
24	J
25	X
26	X
27	L
28	D
29	H
30	X
31	X
32	X
33	I
34	J
35	X
36	X
37	X
38	X
39	L

N° DE ZONE P.P.R.	REGLEMENT-TYPE
40	X
41	X
42	X
43	D
44	X
45	J
46	M
47	K
48	X
49	X
49'	H
50	X
51	I
52	J
53	X
54	N
55	O
56	X
57	D
58	X
59	P
60	X
61	H
62	X
63	X
64	L
65	X
66	L
67	X
68	X
69	L
70	H
71	I
72	X
73	X
74	X
75	M
76	J
77	I

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ZONES DE RISQUE ET DES RÈGLEMENTS APPLICABLES (SUITE)

N° DE ZONE P.P.R.	REGLEMENT TYPE
78	X
79	X
80	M
81	D
82	D
83	H
84	X
85	X
86	J
87	J
88	X
89	X
90	L
91	D
92	J
93	X
94	L
95	L
96	X
97	J
98	X
99	P
100	X
101	N
102	X
103	Q
104	D
105	X
106	M
107	A
108	X
109	P
110	S

N° DE ZONE P.P.R.	REGLEMENT TYPE
111	R
112	X
113	X
114	S
115	X
116	D
117	X
118	H
119	X
120	X
121	X
122	S
123	K
124	X
125	X
126	G
127	X
128	H
129	I
130	X
131	X
132	P
133	X
134	D
135	X
136	D
137	X
138	S
139	C
140	D
141	X
142	S,F
143	X
144	X
145	C

CATALOGUE DES REGLEMENTS-TYPES

- **Zones rouges** : règlement X
- **Zones bleues** : règlements A à S
- **Règlement spécial concernant le risque sismique**

Zones r o u g e s

Règlement (X)

*** Type de zone : zone à fort risque de mouvement de terrain et/ou de débordement torrentiel et/ou d'avalanche.**

*** Définition :**

Ces zones comprennent :

- des secteurs où il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent P.P.R., de mesures de protection efficaces et économiquement acceptables, pouvant permettre l'implantation de constructions ou d'ouvrages autres que ceux désignés ci-après.
- des secteurs à maintenir "non aedificandi" pour assurer outre une marge de sécurité vis-à-vis de l'évolution de certains phénomènes, un espace pour permettre des interventions d'entretien ou l'implantation d'ouvrages de protection.

*** Occupation et utilisation du sol interdites :**

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume, sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

*** Occupation et utilisation du sol autorisées :**

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux :

- 1) les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ;

- 2) sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à une occupation humaine permanente :
- les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ;
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière ou aux activités de pêche ou de cultures marines ;
 - les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, dans la mesure où les parcelles concernées sont déjà exploitées ou l'ont été dans les vingt ans.
- 3) les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace ;
- 4) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- 5) les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge.

Zones bleues



*** Définition :**

Les zones bleues, en l'état des moyens d'appréciation mis en oeuvre, sont réputées à risques modérés et admissibles, moyennant l'application, au niveau de la constructibilité ou de toute autre implantation, de mesures de prévention économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger. Ces mesures sont inscrites dans le corps des autorisations administratives en tant que prescriptions opposables ou simples recommandations.

*** Occupation et utilisation du sol interdites : aucune**

*** Mesures de prévention applicables :**

- pour chacune des zones inscrites au P.P.R., les mesures ou prescriptions applicables sont énumérées et décrites par règlement-type dans le catalogue ci-après, de A à S.

REGLEMENT (A)

* Type de zone : **ZONE DE RAVINEMENT - ALEA MODERE**

Prescriptions applicables

- Les façades exposées des bâtiments seront renforcées au béton armé sur une hauteur de 1 m.
- Les constructions futures posséderont des vides-sanitaires avec drain de ressuyage.
- Les bâtiments existants ne respectant pas les conditions ci-dessus devront se mettre en sécurité vis-à-vis du risque, par tout moyen à leur disposition, sans aggraver le risque pour d'éventuels autres bâtiments.
- Toute intervention forestière, de même que tous travaux d'aménagement réalisés dans les zones amont, devront prendre toute mesure nécessaire visant à ne pas aggraver les conditions actuelles.
- Toute forme de camping est interdite.

Recommandations

- Le stationnement des véhicules, les dépôts de matériaux divers, l'entrepôt d'appareillages de valeur devront être limités autant que possible, de même que le stockage des produits dangereux.

REGLEMENT (B)

*** Type de zone : ZONE HUMIDE OU PARTIELLEMENT ASSAINIE ET ZONE D'AFFAISSEMENT
ALEA FAIBLE A MODERE**

Prescriptions applicables

- Collecte des eaux superficielles et drainage organisé des parcelles concernées ; les eaux récupérées seront conduites par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche à même de les évacuer.
- Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel (secteurs compressibles, possibilités d'affaissement). Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.
- Les eaux usées domestiques seront évacuées par le réseau collectif communal ou, à défaut, subiront un traitement biologique classique avant d'être dirigées par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche (à condition que les normes de ce dernier respectent les directives sanitaires de la D.D.A.S.S).
- Les bâtiments futurs établis à proximité d'un torrent devront respecter une distance minimum entre le rebord du talweg et le bâtiment lui-même, au moins égale à la profondeur du talweg au droit du projet. Cette distance sera d'au minimum 10 m.

Recommandations

- Etude géotechnique préalable à tout aménagement.

REGLEMENT (C)

*** Type de zone : ZONE D ' AFFAISSEMENT (VOIRE D ' EFFONDREMENT)
ALEA FAIBLE A MODERE**

Prescriptions applicables

- Disposer les constructions futures sur les fondations présentant toute garantie vis-à-vis de la menace d'affaissement ou d'effondrement (à définir par étude géotechnique dans le cas de projets d'habitations nouvelles).
- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisés des parcelles concernées ; les eaux récupérées seront conduites par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche et à même de les évacuer.
- Tous les remblais, plantations d'espèces ligneuses, dépôts encombrants ou constructions diverses, devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'administration, conformément à la loi du 22.07.1987.

Recommandations

- Etude géotechnique préalable à tout aménagement à l'exception des abris légers et des annexes d'habitation ne dépassant par 25 m² et non destinées à l'occupation humaine.

REGLEMENT (D)

*** Type de zone : ZONE DE DEBORDEMENT TORRENTIEL ET/OU ZONE DE CONCENTRATION DES EAUX DE RUISSELLEMENT - ALEA FAIBLE**

Prescriptions applicables

- Les torrents ou les ruisseaux à proximité de ces zones seront curés et mis au gabarit suffisant avec une surveillance annuelle de l'état de leur lit. Les bois morts seront dégagés aussi souvent que nécessaire par les riverains.
- Tout projet de terrassement devra être étudié de manière à ne pas créer de dépression fermée.
- Les constructions futures posséderont un vide sanitaire avec drain de ressuyage.
- Les murs amont devront être aveuglés et renforcés sur 1,50 m à partir du T.N..
- Etude géotechnique préalable à tout aménagement situé à moins de 15 m du sommet des talus classés en zone n° 105 et 18.

REGLEMENT (E) 1/3*** Type de zone : ZONE D ' AVALANCHE - ALEA MODERE****Prescriptions applicables**

- Pour toute construction, les façades exposées seront constituées d'un mur de béton banché armé pouvant résister à une surpression de 3 T/m² dirigée dans le sens de la ligne d'écoulement moyenne de l'avalanche. Les ouvertures sur ces façades devront résister à la même surpression. Le renforcement du mur en béton sera poursuivi au niveau des angles exposés dans les murs-pignons ou façades perpendiculaires sur une longueur permettant d'éviter le basculement.
- Ces façades ou pignons ne posséderont pas d'angles rentrants pouvant constituer des butoirs pour l'avalanche.
- Les toitures et les liaisons murs-pannes seront calculées pour résister aux surpressions indiquées.
- On évitera les débords de toit au-dessus des pignons ou façades exposées ou, en cas d'impossibilité, on ménagera des lignes de rupture dans le pannage ou le chevronnage au droit des murs exposés.
- Les accès au bâtiment seront prévus sur les façades ou pignons non exposés. En cas d'impossibilité, les accès devront être protégés par un mur ou un sas couvert susceptible de résister aux surpressions indiquées.
- Les cheminées seront positionnées du côté abrité, ou renforcées par un ouvrage formant étrave et résistant aux surpressions précitées.
- Les matériaux de couverture seront solidement fixés au chevronnage.

Recommandations

- La distribution des locaux sera organisée de telle façon que les pièces de séjour et les chambres soient situées dans les parties les moins exposées.

REGLEMENT (E) 2/3

* Type de zone : **ZONE D ' AVALANCHE - ALEA MODERE**

Prescriptions applicables

- Protection des boisements :

Les boisements existants, situés dans les zones potentielles d'avalanche ou, plus à l'aval, dans les zones susceptibles d'être parcourues par les avalanches, devront impérativement être conservés, protégés et entretenus quelle que soit la nature juridique du bien (bois particulier, des collectivités locales soumises ou non au régime forestier).

L'Administration ou la commune pourra faire appel aux mesures de protection juridique suivantes :

- * soumission au régime forestier des propriétés communales boisées non encore soumises,
- * classement des espaces boisés concernés en forêt de protection (art. L 411-1 et suivants du Code Forestier)
- * application dans le cadre du P.O.S. de l'article L 130-1 concernant les espaces boisés à conserver, à protéger et à créer,
- * application des dispositions du Code Forestier concernant la réglementation du défrichement (art. L 311-1 et suivants du Code Forestier),
- * application des dispositions des articles L 223-1 et suivants du Code Forestier concernant la réglementation des coupes dans les forêts des particuliers.

En cas de destruction partielle ou totale de l'état boisé dans une zone avalancheuse, pour quelque cause que ce soit :

- * le propriétaire devra être mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires permettant de reconstituer, dans les meilleures conditions, l'état initial du boisement ou de mettre en place des ouvrages de rétention de la neige jouant le même rôle que la forêt ;
- * le zonage des plans de risques (P.P.R. ou P.O.S.) pourra être révisé dans le sens d'une aggravation des servitudes et des contraintes (prescriptions de sécurité plus sévères) pour les zones situées à l'aval des boisements partiellement ou totalement détruits, sauf mise en place des dispositifs compensateurs évoqués ci-dessus.

REGLEMENT (E) 3/3*** Type de zone : ZONE D ' AVALANCHE - ALEA MODERE****Recommandations****Mesures d'ordre urbanistique :****- Alignement dans le sens de l'avalanche :**

Il s'agit de disposer les immeubles sur des lignes parallèles à la direction de l'avalanche, chaque ligne étant séparée par une bande inconstructible d'au moins 50 m de largeur, destinée à servir d'exutoire à l'avalanche. Sur chaque ligne, les bâtiments ne devront pas être éloignés de plus de 10 m de leur voisin situé à l'amont. Si ce type d'implantation est respecté, seul le premier immeuble reste à protéger (renforcement architectural ou ouvrage de protection passive).

ou

- Regroupement :

Les bâtiments seront implantés les uns par rapport aux autres de façon à former ensemble une étrave. Seules les façades latérales exposées des bâtiments seront ainsi à renforcer selon les prescriptions ci-dessus et une aire de sécurité sera ainsi créée à l'intérieur de l'étrave permettant des circulations piétonnières ou d'autres constructions sans contrainte particulière. L'ensemble, regroupé en "étrave", peut lui-même être protégé à l'amont par un ouvrage paravalanche approprié. Il est à noter que l'application de ces deux dernières règles nécessite l'existence d'un plan masse pré-établi et que l'ordre de construction soit tel que les bâtiments protecteurs soient terminés avant que les bâtiments "protégés" ne soient occupés.

REGLEMENT (F) 1/3*** Type de zone : ZONE D ' AVALANCHE - ALEA FAIBLE****Prescriptions applicables**

- Pour les constructions futures, les façades exposées seront constituées d'un mur de béton banché armé pouvant résister à une surpression de 1 T/m² dirigée dans le sens de la ligne d'écoulement moyenne de l'avalanche. Les ouvertures sur ces façades devront résister aux mêmes surpressions.
Le renforcement du mur en béton sera poursuivi au niveau des angles exposés dans les murs-pignons ou façades perpendiculaires pour éviter le basculement.
- Ces façades ou pignons ne posséderont pas d'angles rentrants pouvant constituer des butoirs pour l'avalanche.
- Les toitures et les liaisons murs-pannes seront calculées pour résister aux surpressions indiquées.
- On évitera les débords de toit au-dessus des pignons ou façades exposées. Pour les toits existants on ménagera des lignes de rupture dans le pannage ou le chevronnage au droit des murs exposés.

ou

- Protection des boisements :

Les boisements existants situés dans les zones potentielles d'avalanche, ou plus à l'aval, dans les zones susceptibles d'être parcourues par les avalanches, devront impérativement être conservés, protégés et entretenus, quelle que soit la nature juridique du bien (bois particulier, des collectivités locales soumises ou non au régime forestier).

REGLEMENT (F) 2/3*** Type de zone : ZONE D ' AVALANCHE - ALEA FAIBLE****Prescriptions applicables****Protection des boisements (suite) :****L'Administration ou la commune pourra faire appel aux mesures de protection juridique suivantes :**

- * soumission au régime forestier des propriétés communales boisées non encore soumises,**
- * classement des espaces boisés concernés en forêt de protection (art. L 411-1 et suivants du Code Forestier)**
- * application dans le cadre du P.O.S. de l'article L 130-1 concernant les espaces boisés à conserver, à protéger et à créer,**
- * application des dispositions du Code Forestier concernant la réglementation du défrichement (art. L 311-1 et suivants du Code Forestier),**
- * application des dispositions des articles L 223-1 et suivants du Code Forestier concernant la réglementation des coupes dans les forêts des particuliers.**

En cas de destruction partielle ou totale de l'état boisé dans une zone avalancheuse, pour quelque cause que ce soit :

- * le propriétaire devra être mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires permettant de reconstituer, dans les meilleures conditions, l'état initial du boisement, ou de mettre en place des ouvrages de rétention de la neige jouant le même rôle que la forêt ;**
- * le zonage des plans de risques (P.E.R. ou P.O.S.) pourra être révisé dans le sens d'une aggravation des servitudes et des contraintes (prescriptions de sécurité plus sévères) pour les zones situées à l'aval des boisements partiellement ou totalement détruits, sauf mise en place des dispositifs compensateurs évoqués ci-dessus.**

REGLEMENT (F) 3/3*** Type de zone : ZONE D ' AVALANCHE - ALEA FAIBLE****Recommandations****Mesures d'ordre urbanistique :****- Alignement dans le sens de l'avalanche :**

Il s'agit de disposer les bâtiments sur des lignes parallèles à la direction de l'avalanche, chaque ligne étant séparée par une bande inconstructible d'au moins 50 m de largeur, destinée à servir d'exutoire à l'avalanche. Sur chaque ligne, les bâtiments ne devront pas être éloignés de plus de 10 m de leur voisin situé à l'amont. Si ce type d'implantation est respecté, seul le premier bâtiment reste à protéger (renforcement architectural ou ouvrage de protection passive).

- Regroupement :

Les bâtiments seront implantés les uns par rapport aux autres de façon à former ensemble une étrave. Seules les façades latérales exposées des bâtiments seront ainsi à renforcer selon les prescriptions ci-dessus, et une aire de sécurité sera ainsi créée à l'intérieur de l'étrave permettant des circulations piétonnières ou d'autres constructions sans contrainte particulière. L'ensemble, regroupé en "étrave", peut lui-même être protégé à l'amont par un ouvrage paravalanche approprié. Il est à noter que l'application de ces deux dernières règles nécessite l'existence d'un plan masse pré-établi et que l'ordre de construction soit tel que les bâtiments "protecteurs" soient terminés avant que les immeubles "protégés" ne soient occupés.

REGLEMENT (G) 1/4

* Type de zone : **ZONE D ' AVALANCHE ET D ' INSTABILITE DE TERRAIN - ALEA MODERE**

Prescriptions applicables
<ul style="list-style-type: none"> - Etude géotechnique préalable à tout aménagement. - Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur ; les eaux récupérées seront conduites par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche et à même de les évacuer. - Lors de déblais, un soutènement de force au moins égale à celle de la butée de pied supprimée sera mis en place. Ce soutènement sera drainé de façon permanente. - Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel - Concevoir ou modifier les réseaux d'adduction d'eau, de collecte des eaux usées, et tous les réseaux cablés, de façon à réduire leur sensibilité aux mouvements. - Les eaux usées domestiques seront évacuées par le réseau collectif communal ou, à défaut, subiront un traitement biologique classique avant d'être dirigées par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche (à condition que les normes de ce dernier respectent les directives sanitaires de la D.D.A.S.S). - Assurer la végétalisation des talus après tout terrassement. - Réaliser des drains fermés permanents sous les remblais avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique. - Les bâtiments futurs établis à proximité d'un torrent devront respecter une distance minimum, entre le rebord du talweg et le bâtiment lui-même, au moins égale à la profondeur du talweg au droit du projet et de toute façon supérieure à 10 m.
Recommandations
<ul style="list-style-type: none"> - Tous travaux de remblai doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en oeuvre.

REGLEMENT (G) 2/4

*** Type de zone : ZONE D ' AVALANCHE ET D ' INSTABILITE DE TERRAIN - ALEA MODERE**

Prescriptions applicables
<ul style="list-style-type: none"> - Pour toute construction, les façades exposées seront constituées d'un mur de béton banché armé pouvant résister à une surpression de 3 T/m² dirigée dans le sens de la ligne d'écoulement moyenne de l'avalanche. Les ouvertures sur ces façades devront résister à la même surpression. Le renforcement du mur en béton sera poursuivi au niveau des angles exposés dans les murs-pignons ou façades perpendiculaires sur une longueur permettant d'éviter le basculement. - Ces façades ou pignons ne posséderont pas d'angles rentrants pouvant constituer des butoirs pour l'avalanche. - Les toitures et les liaisons murs-pannes seront calculées pour résister aux surpressions indiquées. - On évitera les débords de toit au-dessus des pignons ou façades exposées ou, en cas d'impossibilité, on ménagera des lignes de rupture dans le pannage ou le chevronnage au droit des murs exposés. - Les accès au bâtiment seront prévus sur les façades ou pignons non exposés. En cas d'impossibilité, les accès devront être protégés par un mur ou un sas couvert susceptible de résister aux surpressions indiquées. - Les cheminées seront positionnées du côté abrité, ou renforcées par un ouvrage formant étrave et résistant aux surpressions précitées. - Les matériaux de couverture seront solidement fixés au chevronnage.

Recommandations
<ul style="list-style-type: none"> - La distribution des locaux sera organisée de telle façon que les pièces de séjour et les chambres soient situées dans les parties les moins exposées.

REGLEMENT (G) 3/4

* **Type de zone : ZONE D ' AVALANCHE ET D ' INSTABILITE DE TERRAIN - ALEA MODERE**

Prescriptions applicables

- Protection des boisements :

Les boisements existants, situés dans les zones potentielles d'avalanche ou, plus à l'aval, dans les zones susceptibles d'être parcourues par les avalanches, devront impérativement être conservés, protégés et entretenus quelle que soit la nature juridique du bien (bois particulier, des collectivités locales soumises ou non au régime forestier).

L'Administration ou la commune pourra faire appel aux mesures de protection juridique suivantes :

- * soumission au régime forestier des propriétés communales boisées non encore soumises,
- * classement des espaces boisés concernés en forêt de protection (art. L 411-1 et suivants du Code Forestier)
- * application dans le cadre du P.O.S. de l'article L 130-1 concernant les espaces boisés à conserver, à protéger et à créer,
- * application des dispositions du Code Forestier concernant la réglementation du défrichement (art. L 311-1 et suivants du Code Forestier),
- * application des dispositions des articles L 223-1 et suivants du Code Forestier concernant la réglementation des coupes dans les forêts des particuliers.

En cas de destruction partielle ou totale de l'état boisé dans une zone avalancheuse, pour quelque cause que ce soit :

- * le propriétaire devra être mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires permettant de reconstituer, dans les meilleures conditions, l'état initial du boisement ou de mettre en place des ouvrages de rétention de la neige jouant le même rôle que la forêt ;
- * le zonage des plans de risques (P.P.R. ou P.O.S.) pourra être révisé dans le sens d'une aggravation des servitudes et des contraintes (prescriptions de sécurité plus sévères) pour les zones situées à l'aval des boisements partiellement ou totalement détruits, sauf mise en place des dispositifs compensateurs évoqués ci-dessus.

REGLEMENT (G) 4/4

* Type de zone : **ZONE D ' AVALANCHE ET D ' INSTABILITE DE TERRAIN - ALEA MODERE**

Recommandations**Prescriptions d'ordre urbanistique :****- Alignement dans le sens de l'avalanche :**

Il s'agit de disposer les immeubles sur des lignes parallèles à la direction de l'avalanche, chaque ligne étant séparée par une bande inconstructible d'au moins 50 m de largeur, destinée à servir d'exutoire à l'avalanche. Sur chaque ligne, les bâtiments ne devront pas être éloignés de plus de 10 m de leur voisin situé à l'amont. Si ce type d'implantation est respecté, seul le premier immeuble reste à protéger (renforcement architectural ou ouvrage de protection passive).

ou

- Regroupement :

Les bâtiments seront implantés les uns par rapport aux autres de façon à former ensemble une étrave. Seules les façades latérales exposées des bâtiments seront ainsi à renforcer selon les prescriptions ci-dessus et une aire de sécurité sera ainsi créée à l'intérieur de l'étrave permettant des circulations piétonnières ou d'autres constructions sans contrainte particulière. L'ensemble, regroupé en "étrave", peut lui-même être protégé à l'amont par un ouvrage paravalanche approprié. Il est à noter que l'application de ces deux dernières règles nécessite l'existence d'un plan masse pré-établi et que l'ordre de construction soit tel que les bâtiments protecteurs soient terminés avant que les bâtiments "protégés" ne soient occupés.

REGLEMENT (H)

* Type de zone : **ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN SEUL - NIVEAU D'ALEA MOYEN A FAIBLE**

Prescription applicables

- Etude géotechnique préalable à tout aménagement.
- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées ; les eaux récupérées seront conduites par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.
- Lors de déblais, un soutènement de force au moins égale à celle de la butée de pied supprimée sera mis en place. Ce soutènement sera drainé de façon permanente.
- Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel.
- Concevoir ou modifier les réseaux d'adduction d'eau, de collecte des eaux usées, et tous les réseaux câblés, de façon à réduire leur sensibilité aux mouvements.
- Les eaux usées domestiques seront évacuées par le réseau collectif communal ou, à défaut, subiront un traitement biologique classique avant d'être dirigées par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche (à condition que les normes de ce dernier respectent les directives sanitaires de la D.D.A.S.S).
- Concevoir les constructions des façades amont et latérales de façon à résister aux surpressions de 3 T/m² sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel.
- Assurer la végétalisation des talus après tout terrassement.
- Réaliser des drains fermés permanents sous les remblais avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.
- Les bâtiments futurs, établis à proximité d'un torrent, devront respecter une distance minimum, entre le rebord du talweg et le bâtiment lui-même, au moins égale à la profondeur du talweg au droit du projet et de toute façon supérieure à 10 m.

Recommandations

- Tous travaux de remblai doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en oeuvre.

REGLEMENT (I)**Type de zone : ZONE DE FLUAGE LENT ET DE SENSIBILITE AUX TERRASSEMENTS - ALEA FAIBLE****Prescriptions applicables**

- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées ; les eaux récupérées seront conduites par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.
- Lors des déblais, un soutènement de force au moins égale à celle de la butée de pied supprimée sera mis en place. Ce soutènement sera drainé de façon permanente..
- Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel. Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.
- Réaliser des drains fermés permanents sous les remblais avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.

REGLEMENT (J)

*** Type de zone : ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN ET D'EROSION SUPERFICIELLE EN TERRAIN PENTU
ALEA FAIBLE A MODERE**

Prescriptions applicables

- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées ; les eaux récupérées seront conduites par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.
- Lors des déblais, un soutènement de force au moins égale à celle de la butée de pied supprimée sera mis en place. Ce soutènement sera drainé de façon permanente.
- Assurer la végétalisation des talus après tout terrassement.
- Entretien du couvert forestier en place en excluant toute coupe à blanc.

Recommandations

- Tous travaux de remblai doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en oeuvre.
- Etude géotechnique préalable à tout aménagement.

REGLEMENT (K)

* Type de zone : **ZONE DE DEBORDEMENT TORRENTIEL ET D ' INSTABILITE DE BERGES - ALEA MODERE**

Prescriptions applicables

- Les ouvertures sur les façades exposées des bâtiments seront surélevées d'une hauteur minimum de 1 m par rapport au terrain naturel.
- Les torrents ou les ruisseaux seront curés lorsque nécessaire et mis au gabarit suffisant avec une surveillance annuelle de l'état de leur lit. Les bois morts seront dégagés aussi souvent que nécessaire par les riverains, et les boisements traités en taillis à rotation rapide (10 à 20 ans).
- Les nouveaux recouvrements de torrents seront prévus pour permettre l'évacuation des crues centennales au moyen d'un passage avec un diamètre suffisant et une goulotte d'entonnement aménagée en amont de chaque ouvrage, ou au moyen d'un radier bétonné ou maçonné. Ces recouvrements seront réduits autant que faire se peut.
- Tout projet de terrassement devra être étudié de manière à ne pas engendrer de dépression fermée.
- Les bâtiments futurs établis à proximité d'un torrent devront respecter une distance minimum, entre le rebord du talweg et le bâtiment lui-même, au moins égale à la profondeur du talweg au droit du projet, et de toute façon supérieure à 10 m.

Recommandations

- Les constructions futures posséderont un vide sanitaire avec drain de ressuyage.

REGLEMENT (L)

* Type de zone : **ZONE DE DEBORDEMENT TORRENTIEL - ALEA FAIBLE A MODERE**

Prescriptions applicables

- Etude géotechnique préalable à tout aménagement excepté pour les abris légers et les annexes d'habitation non destinées à une occupation humaine et d'une surface inférieure à 25 m².
- Les constructions seront implantées à une distance minimum de 10 m des berges du torrent.
- Les façades exposées des bâtiments seront renforcées au béton armé sur une hauteur de 1,50 m.
- Aucune pièce d'habitation ne pourra être aménagée à moins de 1,50 m du sol (terrain naturel).
- Les constructions futures posséderont des vides-sanitaires avec drain de ressuyage.
- Le franchissement des voies de communication et les parties busées des cours d'eau devront être dimensionnés pour permettre l'évacuation de la crue centennale.
- Tous les remblais, plantations d'espèces ligneuses, dépôts encombrants ou constructions diverses devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'administration, conformément à la loi du 22.07.1987.
- Les torrents ou les ruisseaux seront curés et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire. Les bois morts seront dégagés annuellement par les riverains, et les boisements de berges seront traités en taillis à rotation rapide (10 à 15 ans).
- Toute forme de camping est interdite.

Recommandations

- Le stationnement des véhicules, les dépôts de matériaux divers, l'entrepôt d'appareillages de valeur devront être limités autant que possible, de même que le stockage des produits dangereux.

REGLEMENT (M)

*** Type de zone : ZONE SUSCEPTIBLE D ' ETRE ATTEINTE PAR DES COULEES DE BOUE - ALEA MODERE**

Prescriptions applicables

- Renforcer les façades exposées des bâtiments sur une hauteur de 1,50 m par rapport au terrain naturel.
- Les constructions futures posséderont des vides-sanitaires avec drain de ressuyage.
- Les torrents ou les ruisseaux seront curés et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire. Les bois morts seront dégagés annuellement par les riverains, et les boisements de berges seront traités en taillis à rotation rapide (10 à 15 ans).
- Toute forme de camping est interdite.

Recommandations

- Tous travaux de terrassement doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en oeuvre. Ils devront être réalisés de façon à ne pas créer de dépression fermée.

REGLEMENT (N)

*** Type de zone : ZONE DE VENUES DE PIERRES ET D ' INSTABILITE DE TERRAIN POTENTIELLE
ALEA MODERE A FAIBLE**

Prescriptions applicables

- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées ; les eaux récupérées seront conduites par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.
- Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel.

Dans le secteur en amont du chef-lieu (n° 101) :

- En partie amont de la zone (dans les 50 premiers mètres en dessous de la voie communale) les façades des bâtiments futurs devront être renforcées sur une hauteur de 1,50 m.

Dans le secteur de Sexias (n° 54, 55) :

- Si une augmentation notable des venues de pierres est constatée dans ces zones une visite des secteurs amont devrait être envisagée : état du boisement, aménagements en cours, visites des barres rocheuses de Leschaux ...
- Pour les boisements situés à l'amont de la zone, on cherchera à densifier les tiges ligneuses et à entretenir la forêt. Interdiction des coupes à blanc.

REGLEMENT (O)

*** Type de zone : ANCIEN CONE D ' EBOULIS - VENUES DE PIERRES ET INSTABILITES DE TERRAIN POTENTIELLES
ALEA MODERE A FAIBLE**

Prescriptions applicables

- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées ; les eaux récupérées seront conduites par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.
- Lors des déblais, un soutènement de force au moins égale à celle de la butée de pied supprimée sera mis en place. Ce soutènement sera drainé de façon permanente.
- Pour les boisements situés à l'amont, on cherchera à densifier les tiges ligneuses et à entretenir le couvert forestier en place en exclant toute coupe à blanc.

Recommandations

- Etude géotechnique préalable à tout aménagement.
- Tous travaux de remblai doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en oeuvre.
- Si une augmentation notable des venues de pierres était constatée dans ces zones une visite des secteurs amont devrait être envisagée : état du boisement, aménagements en cours, visites des barres rocheuses de Leschaux ...

REGLEMENT (P)

*** Type de zone : ZONE DE MOUVEMENTS DE TERRAIN POTENTIELS EN AMONT DE GLISSEMENTS ACTIFS
OU DE TALUS TRES RAIDES - ALEA FAIBLE A MODERE**

Prescriptions applicables

- Etude géotechnique préalable à tout aménagement.
- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées ; les eaux récupérées seront conduites par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.
- Lors des déblais, un soutènement de force au moins égale à celle de la butée de pied supprimée sera mis en place. Ce soutènement sera drainé de façon permanente.
- Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel.
- Les eaux d'assainissement des voiries et des bâtiments devront être dirigées vers des collecteurs étanches et, en aucun cas, rejetées dans la pente.
- Assurer la végétalisation des talus après tout terrassement.
- Lorsque les terrains situés en aval de ces zones sont en pente boisée, les boisements devront être entretenus et traités en futaie jardinée ou en taillis. Les coupes à blanc étoc sont à proscrire absolument. On cherchera à limiter au maximum les arbres trop mûres et volumineux.
- Les bâtiments futurs établis à proximité de talus raides ou de zones instables devront respecter une distance minimum d'au moins 10 m, depuis la limite de la zone.

Recommandations

- Tous travaux de remblai doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en oeuvre.

REGLEMENT (Q)

* Type de zone : **ZONE DE DEBORDEMENT TORRENTIEL AVEC DEPOT DE MATERIAUX - ALEA MODERE**

Prescriptions applicables

- Les façades exposées des bâtiments seront renforcées au béton armé sur une hauteur de 1,50 m.
- Aucune pièce d'habitation ne pourra être aménagée à moins de 1,50 m du sol (terrain naturel).
- Les constructions futures posséderont des vides-sanitaires avec drain de ressuyage.
- Le franchissement des voies de communication et les parties busées des cours d'eau devront être dimensionnés pour permettre l'évacuation de la crue centennale.
- Toute mesure devra être prise pour réduire l'érosion et favoriser le libre écoulement de l'eau.
- Assurer la végétalisation des talus après tout terrassement.
- Toute intervention forestière, de même que tous travaux d'aménagement devront prendre toute mesure nécessaire visant à ne pas aggraver les conditions actuelles.
- Toute forme de camping est interdite.

Recommandations

- Le stationnement des véhicules, les dépôts de matériaux divers, l'entrepôt d'appareillages de valeur devront être limités autant que possible, de même que le stockage des produits dangereux.
- Tous travaux de remblai doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en oeuvre.

REGLEMENT (R)

*** Type de zone : ZONE SITUEE EN BORDURE DE TORRENT ET SOUMISE A DES CHUTES DE PIERRES - ALEA MODERE**

Prescriptions applicables

- Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées ; les eaux récupérées seront conduites par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.
- Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel.
- Les eaux d'assainissement des voiries et des bâtiments devront être dirigées vers des collecteurs étanches et, en aucun cas, rejetées dans la pente.
- Assurer la végétalisation des talus après tout terrassement.
- Les bâtiments futurs établis à proximité de talus devront respecter une distance minimum de 10 m, depuis le sommet du talus ou la limite de la zone définie autour de celui-ci.
- Les bâtiments futurs devront éviter de s'implanter à l'aplomb immédiat des parois rocheuses. Une distance minimum de 15 m devra être respectée.

Recommandations

- Etude géotechnique préalable à tout aménagement.
- Tous travaux de remblai prévus à proximité des talus doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en oeuvre.
- Purger les pierres et les blocs en équilibre précaire situés en amont des bâtiments ou des ouvrages existants ou futurs.

REGLEMENT (S)

*** Type de zone : ZONE PENTUE , BOISEE AVEC VENUES DE PIERRES EPARSEES ET COULEES DE NEIGE -
ALEA MODERE**

Prescriptions applicables

- Le couvert forestier situé en amont doit impérativement être entretenu, à l'exclusion des coupes à blanc.
- Entretien des ruisseaux avec, notamment, un dégagement aussi fréquent que nécessaire des têtes de buses et ponceaux.
- Renforcement des murs amont sur une hauteur de 1,50 m.
- Collecte des eaux venant de l'amont. Les eaux récupérées seront conduites jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche.

Recommandations

- Tous travaux de terrassement doivent faire l'objet d'une étude géotechnique préalable.

REGLEMENT SPECIAL CONCERNANT LE RISQUE SISMIQUE

RECOMMANDATIONS ET/OU PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Un «zonage physique » de la France pour l'application des règles parasismiques de construction a été officialisé par le décret du 14 mai 1991.

Toutes les constructions nouvelles, y compris les maisons individuelles, devront être réalisées conformément aux règles définies dans le document technique unifié «Règles parasismiques 1969 révisées 1982 et annexes» dit PS 69/82 et PS MI 89 (maisons individuelles) et ceci dans l'attente de la parution de nouvelles règles.

Rappel des textes constituant le règlement parasismique 1969 révisé en 1982.

Cadre légal de l'application des règles PS 69

Texte, décret, arrêté	Date	J.O.	Objet
Loi n° 87-565	22/07/1987	23/07/1987	Relatif à la prévention des risques majeurs.
Décret n° 91-461	14/05/1991	17/05/1991	Relatif à la prévention du risque sismique.
Arrêté Interministériel	16/07/1992	06/08/1992	Fixant la classification et les règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la catégorie dite à risque normal.
Arrêté du Ministère de l'Environnement et circulaire DPPR/SEI	10/05/1993 17/05/1994	17/07/1993	Fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées depuis le 18 Juillet 1994.

ANNEXES

LOI n° 95-101 du 2.02.95 relative au renforcement de la protection de l'environnement (J.O./3.02.95)

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Extrait du chapitre II "des Plans de Prevention des Risques naturels prévisibles"

Art. 16 - La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est ainsi modifiée :

I. - Les articles 40-1 à 40-7 ci-après sont insérés au début du chapitre IV :

"Art. 40-1. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

"Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

- "1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- "2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;
- "3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- "4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

- "La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.
- "Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.
- "Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.
- "Art. 40-2 - Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.
- "Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.
- "Art. 40-3 - Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.
- "Art. 40-4 - Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.
- "Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.
- "Art. 40-5 - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.
- "Les dispositions des articles L. 460- 1, L.480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5, L. 480-9, L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- "1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;
- "2° Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;
- "3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.
- "Art. 40-6 - Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.
- "Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.
- "Art. 40-7 - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° de l'article 40-1."

II. - *L'article 41 est ainsi rédigé :*

- "Art. 41. - Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.
- "Si un plan de prévention des risques est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article 40-1 de la présente loi, des règles plus sévères.
- "Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article."

DECRET n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles

Le premier ministre

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.111-4 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur le risques majeurs ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELABORATION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

- Art. 1er** - L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.
- Art. 2.** - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Art. 3.** - Le projet de plan comprend :
- 1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;
 - 2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;
 - 3° Un règlement précisant en tant que de besoin :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;
 - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

- Art. 4. - En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :
- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
 - prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
 - subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.
- Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.
- Art. 5. - En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. Toutefois le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.
- En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10p.100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.
- Art. 6. - Lorsqu'en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposable certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.
- A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévu à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné en 2° alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 7. - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable. Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Art. 8. - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables.

Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

- 1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;
- 2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

TITRE II

DISPOSITIONS PENALES

Art. 9. - Les agents mentionnés au 1° de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

I. - L'article R.111-3 est abrogé.

II. - L'article R.123-24 est complété par un 9° ainsi rédigé :

"9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article 40-2 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."

III. - L'article R.421-38-14, le 4° de l'article R.442-6-4 et l'article R.442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surface submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

IV. - Le dernier alinéa de l'article R.460-3 est complété par le *d* ainsi rédigé :

"*d*) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."

V. - Le **B** du **IV** (Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique) de la liste des servitudes d'utilité publique annexée à l'article R.126-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"B. - Sécurité publique

"Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

"Document valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

"Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

"Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports.

"Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement."

Art. 11. - Il est créé à la fin du titre II du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation un chapitre VI intitulé :

"Protection contre les risques naturels" et comportant l'article suivant :

Art. R.126-1. - Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 2 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations."

Art. 12. - A l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé, le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :"

"1° Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;".

Art. 13. - Sont abrogés :

1° Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles ;

2° Le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt ;

3° Le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 14. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre du logement et le ministre de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1995.

, Préfecture de la Haute-Savoie

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de Restauration des Terrains en Montagne

**Arrêté n° DDAF-RTM 94-08 du 13.12.1994 prescrivait l'établissement
du Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles
de la commune du PETIT-BORNAND**

**Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
 - vu le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif à l'élaboration des Plans d'Exposition aux Risques naturels prévisibles,
 - considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doivent être réglementées du fait de son exposition à des risques d'avalanches, de mouvements de terrain et de débordements torrentiels,
- sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie.

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'établissement d'un Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles est prescrit sur la commune du **PETIT-BORNAND**.

ARTICLE 2 : le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25000e annexé au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 3 : la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite dans la presse locale.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1 - Monsieur le Maire de la commune du **PETIT-BORNAND**,
- 2 - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- 3 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne),
- 4 - Monsieur le Directeur de la Prévention des Risques Majeurs.

ARTICLE 6 : le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- à la Mairie du **PETIT-BORNAND**,
- à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Bonneville,
- dans les bureaux de la Préfecture.

ARTICLE 7 : le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le

13 DEC. 1994

Pour ampliation
LE CHEF DE BUREAU

C. Aubert

Le Préfet,

Albert Dupuy

Albert DUPUY